RÈGLEMENT (CEE) N° 1730/78 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1978

portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 1608/76 portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 30 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2133/74 du Conseil, du 8 août 1974, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/77 (4),

considérant que le règlement (CEE) n° 1608/76 de la Commission du 4 juin 1976 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 793/78 (6), a établi les modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ;

considérant que, afin d'éviter que le consommateur soit induit en erreur sur l'origine d'un vin importé dans la Communauté, il convient d'exclure la parution, sur l'étiquetage d'un tel vin, la traduction d'une indication relative à une qualité supérieure qui soit identique avec des mentions en langue allemande utilisées selon des règles communautaires ;

considérant que certaines règles de désignation des vins prescrites par la législation des États-Unis d'Amérique et du Canada ne correspondent pas aux règles communautaires en la matière ; que la recherche d'une solution définitive à ce problème demande un certain délai ; que, pour éviter qu'entretemps des exportations vers ces deux pays ne soient pas compromises, il y a lieu de permettre pendant une période transitoire l'utilisation pour les vins destinés à l'exportation vers ces deux pays d'étiquettes qui ne correspondent pas aux prescriptions du règlement (CEE) n° 2133/74 et du règlement (CEE) n° 1608/76 à condition que les éléments non conformes à la réglementation communautaire contenus dans ces étiquettes soient prescrits par la législation de ces deux pays et qu'il n'en résulte aucune confusion avec un v.q.p.r.d. ou un vin de table ;

considérant que, suite aux communications récentes transmises à la Commission, il paraît opportun pour mieux informer le consommateur, notamment sur l'origine précise du produit en question, d'adapter les annexes II, III et IV du règlement (CEE) n° 1608/76 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1608/76 est modifié comme suit :

1. L'article 2 paragraphe 4 troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

   « Une indication relative à une qualité supérieure visée au premier alinéa ne peut être traduite en langue allemande, pour être mentionnée sur l'étiquetage d'un vin importé, par aucun des termes suivants : 'Qualitätswein mit Prädikat, Kabinett, Spätlese, Auslese, Beerenauslese et Trockenbeerenauslese'. »

2. L'article 21 paragraphe 1 quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant :

   « Jusqu'au 31 août 1979 peuvent êtrent utilisées, pour les vins de table et pour les v.q.p.r.d. destinés à l'exportation vers les États-Unis d'Amérique et le Canada, des étiquettes qui ne correspondent pas aux prescriptions du règlement (CEE) n° 2133/74 et du présent règlement, à condition que les éléments non conformes à la réglementation communautaire contenus dans ces étiquettes soient prescrits par la législation de ces pays et qu'il n'en résulte aucune confusion avec un v.q.p.r.d. ou un vin de table. »

3. À l'annexe II point I (Afrique du Sud) le texte des points 11 et 15 est à remplacer par les textes suivants :

   « — 11. Région viticole de Swartland
   sous-régions :
   — Riebeek Berg
   — Groene Kloof

   — 15. Région viticole Coastal Région
   sous-région de Cederberg ».

4. À l'annexe II point VII (Espagne) est ajouté le terme « Montilla-Moriles ».

5. À l'annexe III section III (Italie) est ajouté après le terme « Schiava grigia » dans la colonne de gauche le terme « Tocai friulano » et dans la colonne du milieu le terme « Tocai italico » comme synonyme de « Tocai friulano ».

6. À l'annexe IV, la section XIV (Bulgarie) est remplacée par le texte suivant :

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 227 du 17. 8. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 164 du 2. 7. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 183 du 8. 7. 1976, p. 1.
(6) JO n° L 109 du 22. 4. 1978, p. 1.

« XIV. BULGARIE

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
Misket	Misket Rot ; Misket Karlovo ; Misket Brezovo ; Misket Sungurlare ; Misket Varnenski ; Vratchanski Misket
Muskat Hamburg	
Rkaziteli	Rikat
Furmint	
Italianski Riesling	Welsch-Riesling Welsch-Gold
Riesling	Reinski Riesling Rheinriesling
Fetjaska	Momino grosde Mädchentraube
Tamjanka	Weihrauch
Pinot Chardone	
Uni Blank	
Proslava	Vinenka
Aligote	
Traminer	
Grand noir	
Pamid	Andrianpolitika
Pinot noir	Blauer Spätburgunder Kassen Burgunder
Pinot gris	
Alikante bouschet	
Kadarka-Rubin	
Kardinal	
Zartchin	Königstraube
Saperavi	Schwarzbeerige
Karignan	
Chevka	
Dimiat	
Silvanère	
Chardonet	
Muskat Ottonel	
Cabernet-sauvignon	
Kadarka	Gamza
Chiroka melnischka	Large de Melnik
Mavrud	
Merlot	
Rubin	
Bouquet	
Jardonet	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président